

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0198
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

COULÉE VERTE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 25/02/2026 ;

Vu la demande en date du 24/02/2026 émise par Entretien de l'Espace Public (Espaces Verts) DVCV aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux (remise en état des cheminements, suite aux travaux du Syndicat Mixte Yonne Médian, réparation des accès à la Coulée verte et en attente de la consolidation des berges par la VNF suite aux éboulements dues aux crues récentes) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, à partir du 02/03/2026

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 02/03/2026 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation des cyclistes et piétons est interdite sur la COULÉE VERTE, de la rue LÉON SERPOLLET à l'ALLEE HENRI FARMAN.

Article 2 :

À compter du 02/03/2026 et jusqu'à la fin des travaux, une déviation est mise en place pour tous les usagers. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- ALLEE HENRI FARMAN
- PISTE CYCLABLE DE LA ROCADE
- CHEMIN DE HALAGE
- RUE DE LA MALADIERE
- VÉLOROUTE DE L'ÉCLUSE DE LA CHAINETTE
- RUE DU HALAGE
- PISTE CYCLABLE DU QUAI DE LA MARINE
- PASSERELLE DE LA LIBERTÉ

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0198
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneaux "route barrée" et barrières Héras à chaque extrémité du chantier
- panneaux "déviation" sur l'itinéraire précité.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entretien de l'Espace Public (Espaces Verts) DVCV, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI 

